

PREFET DE L'AIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONSOMMATION, DE LA CONCURRENCE,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI RHONE-ALPES
Unité territoriale de l'Ain

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

N° d'agrément : **SAP805180288**

Le préfet du département de l'Ain,

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

Vu la décision de Monsieur Philippe NICOLAS donnant délégation de signature à Madame Dominique CHAVAND, directrice de l'unité territoriale de l'Ain, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Frédérique LIBAUD-MAYERE, directrice adjointe du travail,

Vu la demande d'agrément présentée en date du 6 avril 2015 par la SARL OXYGENE HOME SERVICES dont le siège social est situé 50 rue Gustave Eiffel, 01630 SAINT-GENIS-POUILLY et les pièces produites,

Vu la saisine du président du Conseil Général de l'Ain pour avis en date du 6 avril 2015 et l'absence de transmission d'avis de sa part

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale de l'Ain,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SARL OXYGENE HOME SERVICES dont le siège social est situé 50 rue Gustave Eiffel, 01630 SAINT-GENIS-POUILLY est agréée, conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-11 du Code du travail, pour la fourniture, sous le mode :

PRESTATAIRE

des services aux personnes suivants :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

L'agrément est valable exclusivement sur le département de l'Ain, le Rhône et la Saône et Loire pour une durée de 5 ans.

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra faire l'objet d'un signalement préalable. Dans le cas d'un nouvel établissement dépourvu d'autonomie juridique, une charte de qualité répondant aux exigences de l'agrément, et à laquelle les établissements seront tenus d'adhérer, devra être élaborée.

ARTICLE 2

L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du Code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Les prestations mentionnées à l'article 1^{er} doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de l'avantage fiscal (une résidence temporaire, location de vacances ou multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 4 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2 du même Code).

ARTICLE 5 :

La directrice de l'unité territoriale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 7 juillet 2015.

Pour le Préfet,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,

Frédérique LIBAUD-MAYERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONSOMMATION, DE LA CONCURRENCE,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI RHONE-ALPES
Unité territoriale de l'Ain

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

N° d'agrément : SAP507388460

Le préfet du département de l'Ain,

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

Vu la décision de Monsieur Philippe NICOLAS donnant délégation de signature à Madame Dominique CHAVAND, directrice de l'unité territoriale de l'Ain, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Frédérique LIBAUD-MAYERE, directrice adjointe du travail,

Vu la demande d'agrément présentée en date du 20 août 2014 par la SARL Les Jardins de Monal dont le siège social est situé Hameau l'Hôpital, 148 rue Chausset, 01150 CHAZEY/AIN et les pièces produites le 2 mars 2015,

Vu la saisine du président du Conseil Général de l'Ain pour avis en date du 2 mars 2015 ;

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale de l'Ain,

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL Les Jardins de Monal dont le siège social est situé Hameau l'Hôpital, 148 rue Chausset, 01150 CHAZEY/AIN est agréée, conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-11 du Code du travail, pour la fourniture, sous le mode :

PRESTATAIRE

des services aux personnes suivants :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde-malade à l'exclusion des soins,

.../...

- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est valable **exclusivement sur le département de l'Ain**.

L'agrément est à **effet rétroactif du 7 octobre 2013 pour une durée de 5 ans**.

ARTICLE 3

Si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

Dans le cas d'un nouvel établissement dépourvu d'autonomie juridique, une charte de qualité répondant aux exigences de l'agrément, et à laquelle les établissements seront tenus d'adhérer, devra être élaborée.

ARTICLE 4

L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du Code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Les prestations mentionnées à l'article 1 doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de l'avantage fiscal (une résidence temporaire, location de vacances ou multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2 du même Code).

ARTICLE 7

La directrice de l'unité territoriale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 2 juin 2015.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de l'unité territoriale de l'Ain,
Par délégation, la directrice adjointe du travail,

Frédérique LIBAUD-MAYERE

